



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2293/2012 du 20 NOV. 2012  
Relatif au bilan de fonctionnement de la société Michelin  
située sur le territoire de la commune de Golbey

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs relatifs aux activités de fabrication de tringles et de câbles métalliques délivrés à la société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux 63040 – Clermont-Ferrand



Cedex pour l'établissement qu'elle exploite 6, Rue du Xay sur le territoire de la commune de Golbey ;

- Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société MFP MICHELIN à la Préfecture des Vosges en date du 06 juillet 2010 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 27 septembre 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 18 octobre 2012;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,*

**Arrête**



## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....

CHAPITRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....
Article 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation .....
Article 1.1.2	Situation de l'établissement .....
Article 1.1.3	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....
Article 1.1.4	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....
CHAPITRE 1.2	CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....
Article 1.2.1	Durée de l'autorisation.....
Article 1.2.2	Porter à connaissance.....
Article 1.2.3	Equipements abandonnés.....
Article 1.2.4	Changement d'exploitant.....
Article 1.2.5	Déclaration d'accident.....
Article 1.2.6	Cessation d'activité.....
Article 1.2.7	Contrôles et analyses.....
Article 1.2.8	Délais et voie de recours.....
CHAPITRE 1.3	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....

CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
Article 2.1.1	Objectifs généraux.....
Article 2.1.2	Consignes d'exploitation.....
CHAPITRE 2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....
CHAPITRE 2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....
Article 2.3.1	Propreté.....
Article 2.3.2	Esthétique.....
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....
CHAPITRE 2.5	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....

## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....
Article 3.1.1	Dispositions générales.....
Article 3.1.2	Pollutions accidentelles.....
Article 3.1.3	Odeurs.....
Article 3.1.4	Voies de circulation.....
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....
Article 3.2.1	Dispositions générales.....
Article 3.2.2	Surveillance des rejets dans l'air.....
Article 3.2.3	Ventilation.....

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....

CHAPITRE 4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....
Article 4.1.1	Origine des approvisionnements en eau .....
Article 4.1.2	Protection des réseaux .....
Article 4.1.3	Réseau incendie.....
Article 4.1.4	Alimentation en eau des procédés.....
Article 4.1.5	Consommation spécifique.....
Article 4.1.6	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....
Article 4.2.1	Dispositions générales.....
Article 4.2.2	Plan des réseaux .....
Article 4.2.3	Entretien et surveillance.....
Article 4.2.4	Canalisations.....
Article 4.2.5	Protection des réseaux.....
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....
Article 4.3.1	Identification des effluents .....
Article 4.3.2	Collecte des effluents .....
Article 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....
Article 4.3.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
Article 4.3.5	Traitement.....
Article 4.3.6	Autorisation de raccordement.....
Article 4.3.7	Eaux résiduaires polluées.....
Article 4.3.8	valeurs limites d'émission des eaux résiduaires .....
Article 4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales .....
Article 4.3.10	Installations de traitement.....
Article 4.3.11	Prévention des odeurs des installations de traitement.....
CHAPITRE 4.4	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....
Article 4.4.1	Dispositions générales.....



Article 4.4.2	Autosurveillance des eaux souterraines .....
Article 4.4.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....

**TITRE 5. DECHETS.....**

CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....
Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets .....
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....
Article 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....
Article 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....
Article 5.1.6	Transport.....
Article 5.1.7	Emballages industriels.....
Article 5.1.8	Comptabilité et autosurveillance.....

**TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....**

CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES .....
Article 6.1.1	Aménagements.....
Article 6.1.2	Véhicules et engins.....
Article 6.1.3	Appareils de communication.....
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
Article 6.2.1	Valeurs Limites en limite de propriété.....
Article 6.2.2	Valeurs Limites dans les zones à émergence réglementées.....
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....

**TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....**

CHAPITRE 7.1	CARACTERISATION DES RISQUES.....
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....
Article 7.1.2	Zonage interne à l'établissement.....
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....
Article 7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement .....
Article 7.2.2	Interdiction d'habitations au dessus des installations .....
Article 7.2.3	Gardiennage et contrôle des accès .....
Article 7.2.4	Bâtiments et locaux .....
Article 7.2.5	Installations électriques – Mise à la terre.....
Article 7.2.6	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....
Article 7.2.7	Détection de gaz.....
Article 7.2.8	Protection contre la foudre.....
CHAPITRE 7.3	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....
Article 7.3.1	Consignes d'exploitation et de sécurité.....
Article 7.3.2	Interdiction de feux .....
Article 7.3.3	Formation du personnel.....
Article 7.3.4	Travaux d'entretien et de maintenance.....
Article 7.3.5	« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....
CHAPITRE 7.4	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
Article 7.4.1	Organisation de l'établissement.....
Article 7.4.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....
Article 7.4.3	Rétentions.....
Article 7.4.4	Cuves et chaînes de traitements .....
Article 7.4.5	Réservoirs.....
Article 7.4.6	Canalisation.....
Article 7.4.7	Règles de gestion des stockages en rétention .....
Article 7.4.8	Stockage sur les lieux d'emploi.....
Article 7.4.9	Transports - Chargements - Déchargements.....
Article 7.4.10	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....
CHAPITRE 7.5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....
Article 7.5.1	Définition générale des moyens.....
Article 7.5.2	Entretien des moyens d'intervention.....
Article 7.5.3	Protections individuelles du personnel d'intervention .....
Article 7.5.4	Moyens d'extinction .....
Article 7.5.5	Consignes générales d'intervention.....
Article 7.5.6	Protection des milieux récepteurs.....

**TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....**

CHAPITRE 8.1	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....
Article 8.1.1	implantation – aménagement.....
Article 8.1.2	Bains de traitement.....
Article 8.1.3	Valeurs limites de rejet atmosphérique.....

CHAPITRE 8.2	ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX .....
Article 8.2.1	Aménagement .....
Article 8.2.2	Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique.....
CHAPITRE 8.3	STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX .....
Article 8.3.1	règles d'implantation.....
Article 8.3.2	Vérification des lignes annexes .....
Article 8.3.3	Livraison de l'hydrogène.....
Article 8.3.4	Conditions de rejet atmosphériques .....
Article 8.3.5	Moyens de secours.....
CHAPITRE 8.4	STOCKAGE OU EMPLOI DE L'ACETYLENE.....
Article 8.4.1	Règles d'implantation .....
Article 8.4.2	Ventilation.....
Article 8.4.3	Rétention des aires et locaux.....
Article 8.4.4	Stockage d'autres produits .....
Article 8.4.5	Contrôle de l'étanchéité .....
Article 8.4.6	Moyens de lutte contre l'incendie.....
CHAPITRE 8.5	STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES .....
Article 8.5.1	Aménagement .....
Article 8.5.2	Réservoirs.....
Article 8.5.3	Equipement des réservoirs .....
Article 8.5.4	Alimentation de la chaufferie.....
Article 8.5.5	Précautions contre l'incendie.....
CHAPITRE 8.6	STOCKAGE, EMPLOI D'ACIDE SULFURIQUE, NITRIQUE ET PHOSPHORIQUE .....
Article 8.6.1	Stockage.....
Article 8.6.2	Emploi et manipulation .....
Article 8.6.3	Ventilation.....
Article 8.6.4	Rétention des aires et locaux de travail.....
Article 8.6.5	Surveillance de l'exploitation.....
Article 8.6.6	Protection individuelle.....
Article 8.6.7	Interdiction des feux.....
Article 8.6.8	Consignes de sécurité .....
Article 8.6.9	Consignes d'exploitation.....
Article 8.6.10	Stockage et manipulation.....
Article 8.6.11	Mise en service.....
Article 8.6.12	Valeurs limites et conditions de rejet.....
CHAPITRE 8.7	INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT, REVENU DES METAUX .....
Article 8.7.1	valeurs limites des rejets atmosphériques.....
CHAPITRE 8.8	INSTALLATION DE COMBUSTION.....
Article 8.8.1	Règles d'implantation .....
Article 8.8.2	Implantation .....
Article 8.8.3	Accessibilité .....
Article 8.8.4	Ventilation.....
Article 8.8.5	Installations électriques .....
Article 8.8.6	Issues .....
Article 8.8.7	Alimentation en combustible.....
Article 8.8.8	Contrôle de la combustion.....
Article 8.8.9	Aménagement particulier.....
Article 8.8.10	Détection de gaz - détection d'incendie .....
Article 8.8.11	Entretien et travaux.....
Article 8.8.12	Conduite des installations.....
Article 8.8.13	Moyens de lutte contre l'incendie.....
Article 8.8.14	Rejets atmosphériques .....
Article 8.8.15	Valeurs limites des rejets atmosphériques.....
Article 8.8.16	Equipement des chaufferies.....
Article 8.8.17	Livret de chaufferie .....
CHAPITRE 8.9	ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR .....
Article 8.9.1	Implantation - aménagement .....
Article 8.9.2	Ventilation.....
Article 8.9.3	risques.....
Article 8.9.4	Seuil de concentration limite en hydrogène.....
CHAPITRE 8.10	POSTES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS .....
CHAPITRE 8.11	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA .....
Article 8.11.1	Réglementation.....
Article 8.11.2	Périodicité des prélèvements.....
Article 8.11.3	Transmission des résultats .....

**TITRE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....**

Article 9.1.1	Principes.....
Article 9.1.2	Surveillance des rejets aqueux.....



Article 9.1.3 Surveillance des rejets atmosphériques.....

Article 9.1.4 Surveillance des nuisances sonores.....

**TITRE 10. ABROGATION.....**

# TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MICHELIN dont le siège social est situé 23, place des Carmes-Déchaux - 63 000 CLERMONT FERRAND, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de son établissement sis 6, rue du Xay, Zone Industrielle n° 2, à GOLBEY (88190), les installations suivantes :

Installations	Capacité	Rubrique de la nomenclature	A/D
Travail mécanique des métaux	14,7 MW	2560 - 1	A <sup>1</sup>
Revêtement métallique, traitement de surface	37200 litres	2565 -2a	A
Refroidissement par dispersion dans un flux d'air	9304 kW	2921 - 1a	A
Stockage ou emploi d'hydrogène	612 kg	1416 - 3	D <sup>2</sup>
Stockage, emploi d'acétylène	200 kg	1418 - 3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	19,6 m <sup>3</sup>	1432-2b	DC
Stockage, emploi d'acide acétique, chlorhydrique, formique, etc	31 t H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> à 98% en 1 réservoir 2600 kg H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> en bidons 880 kg HNO <sub>3</sub> en bidons	1611 - 2	D
Substances radioactives (utilisation)	104 détecteurs d'incendie ionique	1715 - 2	D
Trempe de métaux et alliages	-	2561	D
Installation de combustion	6,2 MW	2910 - A2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	480 KW	2925	D

<sup>1</sup> A : Autorisation

<sup>2</sup> D : Déclaration

### **Article 1.1.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées occupent la parcelle cadastrale n° 25, section AD du plan cadastral de la commune de GOLBEY.

### **Article 1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions édictées en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2075/2000 du 26 juillet 2000 autorisant la société MICHELIN à étendre les activités de fabrication de fils et de câbles métalliques exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GOLBEY, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Chapitre 1.2**

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 1.2.1 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 1.2.2 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.2.3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.2.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.2.5 Déclaration d'accident**

La société MICHELIN – usine de Golbey est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.6 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.2.7 Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 1.2.8 Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.3**

#### **RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Pour optimiser la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage dans les chaînes de traitement est à privilégier ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers ou inconvénients et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usures.

### **Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **Chapitre 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les machines d'usinage sont équipées de carters de protection pour limiter les projections de fluides et la propagation de brouillards.

### **Article 3.2.2 Surveillance des rejets dans l'air**

Cette surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

### **Article 3.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En ce qui concerne l'atelier de traitement de surface, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés à un minimum de un mètre au-dessus du faîtage.



## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée sur le site provient de deux sources d'approvisionnement :

- eau du réseau public de distribution d'eau de la ville de GOLBEY, utilisée pour les personnels (douches, sanitaires, lavabos) La consommation maximale est fixée à 6200 m<sup>3</sup> par an ;
- eau de la Moselle utilisée pour les eaux industrielles la consommation maximale est fixée à 350 000 m<sup>3</sup> par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'exploitant met notamment en place et maintient en fonctionnement une station interne de recyclage des lubrifiants d'usinage.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 4.1.2 Protection des réseaux**

Les systèmes de disconnexion équipant les raccordements à une nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

#### **Article 4.1.3 Réseau incendie**

La conception du réseau incendie doit permettre d'assurer un débit suffisant, y compris en cas d'utilisation d'eau industrielle pour le process.

#### **Article 4.1.4 Alimentation en eau des procédés**

L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **Article 4.1.5 Consommation spécifique**

En ce qui concerne les installations de traitement de surface, les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de l'installation en question ;
- les vidanges de cuves de traitement et de rinçage ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Article 4.1.6 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus.

### **Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **Article 4.2.4 Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.5 Protection des réseaux**

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### **4.2.5.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **4.2.5.2 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les effluents résiduels industriels : elles sont collectées et rejetées à La Moselle au point kilométrique PK 537.585 par l'intermédiaire du collecteur communal des eaux pluviales de la ZAC des Hauts Cailloux ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures, des aires de circulation et de stationnement, de chargement et de déchargement et autres surfaces imperméables: elles sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement de 650 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales avant passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- les eaux pluviales de voirie provenant du parking Nord, à l'entrée de l'usine, transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- les eaux pluviales de voiries provenant du parking Sud, à l'entrée de l'usine, sont dirigées vers le bassin de confinement ;
- les eaux usées sanitaires : elles sont collectées dans un réseau isolé des réseaux d'eau pluviale et traitées par un dispositif autonome avant rejet vers le réseau d'eau pluviale. Le rejet de ces eaux doit respecter les dispositions réglementaires nationales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

#### **Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en stoppant le cas échéant le rejet. Un obturateur, prévu à cet effet, se déclenche si le niveau haut dans le séparateur est atteint.

#### **Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.5 Traitement**

Les rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.6. et 4.3.7 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.6 Autorisation de raccordement**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

#### **Article 4.3.7 Eaux résiduaires polluées**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 4.3.8. du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### **Article 4.3.8 valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
pH		6,5 à 9
Température		< 30° C
Débit		900 m <sup>3</sup> /j
DCO <sub>eb</sub>	120	50
DBO <sub>5eb</sub>	40	25
MES	30	20

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Fe	5	0,7
Zn	2	0,7
Cu	0,5	0,3
P total	10	1,5
N total	30	5
Indice hydrocarbure	5	1
CN (aisément libérables)	0,1	-
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40 g/j
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Métaux totaux	15	Si le flux est supérieur à 100 g/j
Indice phénols	0,3	Si le flux est supérieur à 3 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 1.2.7. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

#### **Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes, selon des méthodes de référence normalisées :

- MES  $\leq$  35 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub>  $\leq$  30 mg/l ;
- DCO  $\leq$  125 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures  $\leq$  5 mg/l.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.10 Installations de traitement**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

#### **Article 4.3.11 Prévention des odeurs des installations de traitement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

### **Chapitre 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 4.4.1 Dispositions générales**

Afin de maîtriser l'impact de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société MICHELIN définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles 4.4.2. et 4.4.3. suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 4.4.2 Autosurveillance des eaux souterraines**

Un suivi piézométrique semestriel est mis en place à l'intérieur de l'établissement en période de basses eaux et de hautes eaux. Cette opération est réalisée à l'aide de cinq puits de contrôle dont trois sont situés en position hydraulique aval ( Pz3, Pz6 et Pz8 ), l'un positionné au centre (Pz4) et le cinquième en amont du site (Pz7).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

- pH, température, conductivité, potentiel redox et oxygène dissous ;
- Composés organochlorés volatils (COHV) ;
- ions chlorures.

#### **Article 4.4.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4.4.2. et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats des mesures, accompagnés des éléments d'appréciation indiqués au paragraphe précédent du présent article.

### **TITRE 5. DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

#### **Chapitre 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un



lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

#### **Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet en application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 Emballages industriels**

Les déchets d'emballage industriel doivent être éliminés dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant application du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.8 Comptabilité et autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle instaurée par l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 Valeurs Limites en limite de propriété

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour des jours ouvrables 7h à 22h	Nuit 22h à 7h, ainsi que les Dimanches et Jours fériés
Points A : Limite de propriété de l'établissement, rue du Xay, rue Henri Lardet,	65	55
Points B : Autres limites de propriété de l'établissement.	70	60

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruits en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

#### Article 6.2.2 Valeurs Limites dans les zones à émergence réglementées

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est arrêté.

### **Chapitre 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### **Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement**

L'exploitant identifie et recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.2.2 Interdiction d'habitations au dessus des installations**

Les ateliers ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités, à l'exception de locaux techniques.

### **Article 7.2.3 Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 7.2.4 Bâtiments et locaux**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
- pour les autres matériaux, sols et locaux de stockage : incombustibles (classe A1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation, être à commande automatique et manuelle et placés à proximité des accès.

Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers de chaque activité.

Les bureaux et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.5 Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. En particulier, toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.2.6 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les locaux contenant ces zones comporteront des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, paroi de faible résistance).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.2.7 Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2. présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **Article 7.2.8 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **Chapitre 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modes opératoires en fonctionnement normal et instruction de nettoyage et de maintenance ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu éventuelles, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour

Pour ce qui concerne les six dernières consignes énoncées ci-dessus, ces procédures générales spécifiques et/ou ces procédures et instructions de travail sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **Article 7.3.2 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 7.3.3 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.5 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Chapitre 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de toutes celles dédiées au déchargement. Ces capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont à cet effet stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 7.4.4 Cuves et chaînes de traitements**

La chaîne de traitement de surface par produit lessiviel est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **Article 7.4.5 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.



Les systèmes de chauffage des cuves (de traitements de surfaces) sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs) sont protégées mécaniquement.

#### **Article 7.4.6 Canalisation**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

Les réseaux d'alimentation en gaz combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation des différents combustibles de leurs utilisations. Chaque dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible associé.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil utilisant le gaz combustible au plus près de celui-ci.

#### **Article 7.4.7 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.8 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.9 Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.4.10 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1 Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant.

#### **Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.5.4 Moyens d'extinction**

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de deux poteaux d'incendie publics ou privés implantés à 200 m au plus du risque ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve de 500m<sup>3</sup> d'eau industrielle.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.5.5 Consignes générales d'intervention**

##### **7.5.5.1 Système d'alerte**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques

disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est disponible et accessible en permanence.

Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est disponible et maintenu à jour.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **Article 7.5.6 Protection des milieux récepteurs**

### **7.5.6.1 Dispositif de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement de 650 m<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Ce dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Chapitre 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

L'atelier de traitement de surface comprend 12 lignes de zingage et 48 lignes de laitonage comprenant :

- Mordançage par attaque du fil à l'acide sulfurique,
- Cuivrage électrolytique,
- Zingage électrolytique,
- Décapage de finition à l'acide phosphorique.

Le volume total de bains de traitement est de 37 200 l.

#### **Article 8.i.1 implantation – aménagement**

##### **8.1.1.1 Comportement au feu**

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

##### **8.1.1.2 Dispositions générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

### **Article 8.1.2 Bains de traitement**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 8.1.3. du présent arrêté

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

### **Article 8.1.3 Valeurs limites de rejet atmosphérique**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en:mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

## **Chapitre 8.2 ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX**

### **Article 8.2.1 Aménagement**

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

### **Article 8.2.2 Valeurs limites et conditions de rejet atmosphérique**

Les brouillards d'huile et autres émissions seront dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

- Poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h ;
- Composés organiques volatils : 110 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **Chapitre 8.3 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX**

### **Article 8.3.1 règles d'implantation**

L'aire de stockage est conçue pour accueillir deux citernes routières contenant de l'hydrogène gazeux.

L'installation située à l'air libre ou sous auvent est implantée à une distance d'au moins à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

### **Article 8.3.2 Vérification des lignes annexes**

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées à proximité de l'aire de stockage de l'hydrogène sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'accès aux installations, notamment aux personnes chargées de l'exploitation et aux services d'incendie et de secours ;

- qu'une distance minimale de 2 m soit laissée entre ces substances et la paroi des réservoirs d'hydrogène et de tout organe servant au fonctionnement ou la sécurité du stockage.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local d'emploi ou à proximité de l'aire de stockage de l'hydrogène sous réserve qu'elles soient séparées des récipients ou canalisations contenant de l'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (portée à 20 m par rapport à des récipients mobiles) ;
- soit par un mur plein sans ouverture, présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

### **Article 8.3.3 Livraison de l'hydrogène**

Les opérations de remplacement des citernes routières vides se feront sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de l'hydrogène.

Un dispositif efficace de butée arrière sera installé sur l'aire de stockage des citernes routières de manière à éviter un choc contre les organes de commande de l'installation lors de la mise en place des citernes.

### **Article 8.3.4 Conditions de rejet atmosphériques**

Sans préjudice des dispositions fixées au Titre 3. Prévention atmosphérique du présent arrêté, tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

### **Article 8.3.5 Moyens de secours**

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 7.5.4. du présent arrêté, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

## **Chapitre 8.4 STOCKAGE OU EMPLOI DE L'ACETYLENE**

### **Article 8.4.1 Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

### **Article 8.4.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.2.6 du présent arrêté, les locaux s'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

### **Article 8.4.3 Rétention des aires et locaux**

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

#### **Article 8.4.4 Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

#### **Article 8.4.5 Contrôle de l'étanchéité**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

#### **Article 8.4.6 Moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des dispositions fixées à l'article 7.5.4. du présent arrêté, les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.
- un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

### **Chapitre 8.5 STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **Article 8.5.1 Aménagement**

Le dépôt est constitué d'un réservoir aérien vertical de 38 m<sup>3</sup> installé en plein air, à plus de 8 m de tout autre dépôt ou local. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

Le dépôt ne doit commander aucun dégagement.

Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de rétention de capacité utile suffisante pour qu'en cas de rupture du réservoir, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

La capacité de rétention doit résister à l'action physique et chimique du fluide contenu.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus. Le dispositif d'obturation éventuel de la capacité de rétention doit être maintenu fermé.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

#### **Article 8.5.2 Réservoirs**

Les liquides seront enfermés dans un réservoir métallique fixe, construit suivant les règles de l'art et devant présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 4 mm au moins.

La résistance et l'étanchéité du réservoir seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la remise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.



Le réservoir sera solidement amarré.

Il sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

### **Article 8.5.3 Équipement des réservoirs**

8.4.3.1. Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisée, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de déborder.

8.4.3.2 Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec un minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

8.4.3.3. Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.4.3.5. La bouche d'emplissage du réservoir doit être équipée d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

8.4.3.6. L'emploi d'air ou d'oxygène pour assurer la circulation des liquides inflammable est rigoureusement interdit.

8.4.3.7. Un dispositif sera placé sous l'orifice de la canalisation de remplissage du réservoir pour permettre de recueillir les égouttures de liquides inflammables susceptibles de s'écouler lors des opérations d'approvisionnement. Ce dispositif doit être régulièrement nettoyé et les déchets éliminés dans les conditions du Titre 5. du présent arrêté.

8.4.3.8. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires au fonctionnement du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être conforme aux dispositions à l'article 7.2.76. du présent arrêté.

### **Article 8.5.4 Alimentation de la chaufferie**

Si les brûleurs ne sont pas en contre-haut du réservoir, l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il n'y a pas de nourrice d'alimentation.

Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers les brûleurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **Article 8.5.5 Précautions contre l'incendie**

Aucun dépôt de matières combustibles ne sera constitué dans le dépôt ; tout amas de chiffons gras est interdit.

## **Chapitre 8.6 STOCKAGE, EMPLOI D'ACIDE SULFURIQUE, NITRIQUE ET PHOSPHORIQUE**

Les prescriptions du chapitre 8.5. sont applicables au stockage et à l'emploi d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique et acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide.

### **Article 8.6.1 Stockage**

Les récipients doivent satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 8.5.10 du présent arrêté.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des articles 3.2.6. et 8.5.3., et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 8.5.12.

### **Article 8.6.2 Emploi et manipulation**

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 3.2.6. du présent arrêté et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

### **Article 8.6.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.2.6 du présent arrêté, les stockages sont éloignés d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

### **Article 8.6.4 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.1.4. du présent arrêté.

### **Article 8.3.5 Surveillance de l'exploitation**

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

### **Article 8.3.5 Protection individuelle**

En complément des dispositions prévues à l'article 7.5.3., l'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

#### **Article 8.6.7 Interdiction des feux**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.2., des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées dans les locaux.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

#### **Article 8.6.8 Consignes de sécurité**

Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides.

#### **Article 8.6.9 Consignes d'exploitation**

Les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur.

Toute réparation dans l'enceinte de l'établissement est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant du présent chapitre.

#### **Article 8.6.10 Stockage et manipulation**

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

#### **Article 8.6.11 Mise en service**

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.6.12 Valeurs limites et conditions de rejet**

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

## **Chapitre 8.7 INSTALLATIONS DE TREMPE, RECUIT, REVENU DES METAUX**

### **Article 8.7.1 valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

- Poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h ;
- Composés organiques volatils : 110 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **Chapitre 8.8 INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion visées par le présent arrêté comprennent une chaufferie centrale contenant deux chaudières de puissance 3,1 MW, fonctionnant au gaz naturel.

### **Article 8.8.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **Article 8.8.2 Implantation**

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 7.2.2. du présent arrêté, les installations de combustion ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

### **Article 8.8.3 Accessibilité**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **Article 8.8.4 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 8.8.5 Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### **Article 8.8.6 Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **Article 8.8.7 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

### **Article 8.8.8 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 8.8.9 Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

### **Article 8.8.10 Détection de gaz – détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.9.17. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.9.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 8.8.11 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **Article 8.8.12 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 8.8.13 Moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des dispositions fixées à l'article 4.2. du présent arrêté, les moyens de secours sont au minimum constitués par

- deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

#### **Article 8.8.14 Rejets atmosphériques**

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

La hauteur de la cheminée rejetant les gaz de combustion de deux chaudières sera au minimum de 16,2 m au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s.

#### **Article 8.8.15 Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

#### **Article 8.8.16 Equippedement des chaufferies**

L'installation et les deux appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 8.8.17 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.



## **Chapitre 8.9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

### **Article 8.9.1 Implantation - aménagement**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C, la chaudière étant située dans un local extérieur à l'atelier, séparé de ce dernier par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs qui seront mis en place seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

### **Article 8.9.2 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.2.6. du présent arrêté, le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

— Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

— Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **Article 8.9.3 risques**

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **Article 8.9.4 Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **Chapitre 8.10 POSTES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS**

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement.

Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 h avec porte pare-flammes ½heure

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

## **Chapitre 8.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA**

### **Article 8.11.1 Réglementation**

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921, sont applicables à l'établissement.

### **Article 8.11.2 Périodicité des prélèvements**

La société procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T 90-431.

Les frais de ces prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

### **Article 8.11.3 Transmission des résultats**

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

### **Article 9.1.1 Principes**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent chapitre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

### **Article 9.1.2 Surveillance des rejets aqueux**

#### **9.1.2.1 Rejets effluents industriels**

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par jour pour les paramètres MES, fer, cuivre et zinc, une fois par semaine pour les paramètres DCO et une fois par mois pour les paramètres Phosphore total, azote total et DBO5.

IV. Des mesures portant sur l'ensemble des polluants fixés à l'article 4.3.8. sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Une première analyse sur l'ensemble de ces paramètres pourra permettre de justifier des substances réellement susceptibles d'être émises par les installations, et limiter ainsi par la suite la liste des paramètres soumis à surveillance.

Les résultats seront accompagnés de l'indication du niveau de fabrication pendant la période correspondante (consommation spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée).

V. L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

VI. Les résultats des analyses d'autosurveillance doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

#### 9.1.2.2 Rejets eaux pluviales

Une mesure des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par le bassin de décantation de 650 m<sup>3</sup> et après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, est effectuée une fois par an pour les paramètres fixés à l'article 4.3.9. du présent arrêté

### Article 9.1.3 Surveillance des rejets atmosphériques

#### 9.1.3.1 Installations de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 8.1.3. du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Une première analyse sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1.3 pourra permettre de justifier des substances réellement susceptibles d'être émises par les installations, et limiter ainsi par la suite la liste des paramètres soumis à surveillance.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

#### **9.1.3.2 Installation de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **9.1.3.3 Ateliers de travail, de trempe et revenu des métaux**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux articles 8.2.2. et 8.8.1. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **Article 9.1.4 Surveillance des nuisances sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **TITRE 10. ABROGATION**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 807/2005 du 12 avril 2005 et n°955/2005 du 26 avril 2005 sont abrogées.

**Article 10** - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Michelin et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 20 NOV. 2012

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vladimir BERTON

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*

